



2025xx63

tel : 02.31.27.15.80
mairie@cagny.fr
www.cagny.fr

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD613

Le maire de la commune de CAGNY

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 à L 2213-6, et L 2215-1 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8 et R 411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974 approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié et complété par arrêtés successifs ;

VU les arrêtés subséquents, portant sur la modification, ou la révision des parties 1 à 8 "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988 et du 31 juillet 2002 ;

VU le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret du 3 juin 2009 portant inscription de la Route Départementale 613 dans la nomenclature des "routes classées à grande circulation ;

VU l'avis favorable du 14/01/2025 de l'Agence Départementale Routière du Calvados ;

VU l'avis favorable du 13/01/2025 de la DDTM ;

Vu la demande formulée par l'entreprise GAGNERAUD, domiciliée TSA 70011 à DARDILLY (Rhône), en date du 11 août 2025.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier durant l'exécution des travaux de remplacement du massif en béton pour le support du mat de feux tricolore, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation **Route de Paris (au niveau de l'intersection de la rue des Coursions) ;**

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

A partir du 18 août 2025 et pour une durée de 30 jours, le sens des Points de Repères (PR) seront décroissants.

La voie de circulation sera empiétée par les engins de travaux.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Il n'y aura pas de déviation.

Il y aura un balisage sur la voirie dans le caniveau du trottoir pour délimiter les travaux sur l'accotement.

Article 2

Cette restriction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires et des feux tricolores par l'entreprise GAGNERAUD. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue sera mise en place) la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GAGNERAUD.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CAGNY.

Article 5

Monsieur le maire de la commune de CAGNY, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MOULT-CHICHEBOVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAGNY le 12/08/2025
Le Maire,
Eric MARGERIE

Copie sera adressée à

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Caen
- Monsieur le responsable du service technique
- ARD ;DDTM

Le maire de Cagny,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié
le 12/08/2025

